ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Traitements et salaires

Question écrite n° 4880

Texte de la question

M. Yves Van Haecke attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problemes de deduction des frais reels de transport du calcul de l'impot sur le revenu. En effet, l'administration fiscale admet de deduire les frais reels de transport, engages entre le domicile et le lieu de travail, dans la limite d'une distance de trente kilometres, pour le calcul des impots sur le revenu. A la suite de la fermeture de l'entreprise qui l'employait, un salarie n'a retrouve d'emploi qu'en s'eloignant de quarante kilometres environ de son domicile. La region concernee est le sud de l'Yonne, peu industrialisee et severement touchee par la crise. Il ne peut etre question pour l'interesse de demenager pres de son lieu de travail, car il occupe le pavillon qu'il a fait construire il y a cinq ans, et sa compagne travaille sur place. Refuser dans ces conditions la deduction des frais reels serait, une fois de plus, decourager toute initiative dans la recherche d'un emploi et handicaper encore l'activite economique dans les espaces ruraux faiblement peuples. Il lui demande par consequent ce qu'il compte faire dans ce cas precis qui n'est pas unique.

Texte de la réponse

En regle generale, les frais de transport que les salaries exposent pour se rendre de leur domicile a leur lieu de travail ont le caractere de depenses professionnelles. Il n'en va autrement que si l'eloignement resulte de motifs d'ordre personnel. En application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, lorsque la distance entre le domicile du salarie et son lieu de travail n'excede pas 30 kilometres environ, l'eloignement est presume normal et les frais de transport justifies sont admis en deduction. Cette regle ne signifie pas que l'eloignement soit anormal lorsque la distance est superieure. Dans ce cas, la deduction n'est ecartee que lorsque cet eloignement resulte de convenances personnelles, ce qui ne semble pas etre la cas dans la situation particuliere evoquee. Cela etant, dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1994, le Parlement a assoupli les conditions de prise en compte des frais reels de transport exposes par les salaries entre leur domicile et leur lieu de travail : lorsque la distance separant le domicile du lieu de travail n'excede pas 40 kilometres, le salarie qui a renonce a la deduction forfaitaire de 10 p. 100 peut deduire le montant reel de ses frais de transport a condition d'en justifier. Lorsque cette distance est superieure, la deduction est admise dans les memes conditions pour les 40 premiers kilometres ; pour beneficier de la deduction au-dela de ces premiers 40 kilometres, le salarie doit justifier l'eloignement par des circonstances particulieres liees a l'emploi : seront ainsi notamment prises en compte les difficultes rencontrees par un salarie licencie pour trouver un nouveau travail a proximite de son domicile, la precarite ou la mobilite de l'emploi exerce, une mutation professionnelle. Ce nouveau dispositif qui s'appliquera a compter de l'imposition des revenus de 1993 prend mieux en compte les realites economiques actuelles et les conditions de vie de nos compatriotes. Il va dans le sens des preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : M. Van Haecke Yves
Circonscription : - RPR

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE4880

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4880
Rubrique : Impot sur le revenu
Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement
Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2390
Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1010